



CONVENTION DE DELEGATION D'ORGANISATION ET D'EXPLOITATION D'UN SERVICE DE TRANSPORTS SCOLAIRE

ENTRE

- le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Frédérique BIERRY, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du
d'une part,

ET

- Le SIVOS du Sternenberg représenté par son président Monsieur Denis HITTINGER
d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le SIVOS du Sternenberg organise un transport scolaire interne à son territoire et réalisé par ses propres moyens, sous la forme d'une régie de transport scolaire, avec un véhicule de transport en commun de personnes.

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

Le Département du Bas-Rhin, organisateur de plein droit des transports scolaires en vertu de l'article L3111-7 du Code des Transports, a la faculté de déléguer cette compétence à un organisateur de second rang.

Conformément aux dispositions du règlement départemental des transports scolaires adopté le 29 mars 2010 (partie 1, chapitre 3, alinéa 3.3.), le Département délègue sa compétence d'organisation des transports scolaires au Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS), pour la mise en place d'un service régulier routier réservé à titre principal aux scolaires entre les écoles.

Les lignes ainsi concernées sont :

- 5 lignes pour lesquelles l'organisateur secondaire fait office de conseil technique pour le département. L'exploitation de ces lignes est confiée à des transporteurs (LS 481 – 482 – 483 – 484 – 485). Le marché de ces lignes arrive à échéance à la fin de l'année scolaire 2020-2021

- 2 Lignes que l'organisateur secondaire exploite directement en régie avec des moyens matériels et humains dont le financement est cofinancé par le Département (LS 261 et 307).

Par ailleurs des préacheminements sont organisés vers la ligne régulière 405 du Réseau 67 à l'aide de ces même moyens pour les collégiens bilingues orientés vers le collège « Les Sources » de Saverne.

ARTICLE 2 : Dispositions techniques

Le SIVOS du STERNENBERG a décidé d'exploiter ce service de transport en régie directe, avec ses propres moyens humain et matériel (2 minicar avec 27 places assises chacun). Le véhicule qui assure les services doit être muni de l'adhésif « service organisé avec la participation du Conseil Départemental ». Cet autocollant est disponible auprès du Service des Transports du Conseil Départemental.

Les véhicules de 10 places et moins sont assimilés à des véhicules légers standard, avec application des règles du code de la route. A cet effet, l'utilisation de rehausseur est obligatoire pour ce type de véhicule (article R. 412-1 du Code de la Route et suivant), et ce jusqu'à l'âge de 10 ans. Toutefois, pour les enfants de moins de 10 ans dont la taille le permet, la réglementation en vigueur accepte le port de la seule ceinture de sécurité équipant le véhicule.

Les lignes 261 et 307 fonctionnent du lundi au vendredi (deux allers/retours les LMJV, et un aller/retour les Me)

Etablissements scolaires desservis : Ecoles élémentaires, maternelles et salles d'activités scolaires des communes du SIVOS.

A chaque année scolaire, des cartes de transports seront délivrées aux élèves par le Conseil Départemental.

Toutes les modifications apportées aux fiches horaires devront être soumises au Département avant leur application.

ARTICLE 3 : Cas particulier d'enfants en âge préscolaire

En cas de présence d'enfants d'âge préscolaire (élèves de classes de maternelle) à l'intérieur des véhicules de transport en commun, les communes organisatrices du transport scolaire mettront en place une surveillance permanente de la remise des enfants au moment de la montée dans les cars jusqu'à la remise des enfants aux enseignants et vice-versa, donc également tout au long du transport. Cette mesure permet d'éviter la rupture de la chaîne de surveillance.

ARTICLE 4 : Accès au service à des voyageurs non scolaires

Le service est réservé à titre principal aux scolaires, pour le trajet prévu entre les différents arrêts et les établissements desservis.

Les voyageurs non scolaires peuvent être admis et transportés dans la limite des places disponibles, moyennant l'établissement d'un titre de transport.

Au préalable, le SIVOS du STERNENBERG prendra l'attache du Département.

ARTICLE 5 : Durée et résiliation

La présente convention prend effet au 1^{er} septembre 2016 pour la rentrée de l'année scolaire 2016/2017 et est valable pour un total de 5 années scolaires, soit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2020/2021.

Elle peut être résiliée par l'une des parties moyennant un préavis de cent-cinq (105) jours avant sa date d'échéance.

ARTICLE 6 : Financement

Les frais engagés par le SIVOS du STERNEBERG pour l'exploitation des lignes scolaire n° 261 et 317 selon les services définis en annexe à la présente, sont remboursés par le Département, sur présentation du compte administratif et des pièces justificatives. Les recettes devront apparaître clairement dans les comptes de la régie.

Les trajets effectués en-dehors des horaires habituels de fonctionnement des transports scolaires ne sont pas pris en charge par le Département. Les coûts devront être isolés dans la comptabilité de la régie.

Toute modification de service par la commune engendrant une évolution financière de cette ligne, devra faire l'objet d'un accord préalable du Département.

Dans l'hypothèse où un renouvellement de véhicule est prévu, celui-ci devra faire l'objet d'une information au Département à l'année N - 1 pour des raisons budgétaires. Trois devis différents devront être transmis au Département. Les recettes éventuelles (participation des familles par exemple) doivent venir en déduction des charges dans la demande de subvention. Elles devront apparaître clairement dans les comptes de la régie.

Fait à Strasbourg en deux (2) exemplaires originaux, le

Le Président du SIVOS du STERNENBERG

Le Président du Conseil Départemental

Denis HITTINGER

Frédéric BIERRY